

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet éolien du Bois du Goulet (étude d'impact de février 2012) - commune d'Ondefontaine -

1 – Présentation du projet

Le projet présenté par les sociétés Nordex et Sameole consiste en l'implantation de 4 éoliennes de 2,5 MW sur la commune d'Ondefontaine (secteur du Bois du Goulet) dans le département du Calvados. Les éoliennes, d'une hauteur totale de 130 mètres en bout de pale, sont positionnées selon un alignement régulier (espacement de 270 mètres entre les machines). Le projet comprend les éoliennes proprement dites mais nécessite également un certain nombre d'installations et de travaux nécessaires à leur implantation (création d'un poste de livraison électrique, lignes de raccordement enterrées, voix d'accès aux éoliennes).

L'énergie éolienne constitue une énergie renouvelable et faiblement émettrice de dioxyde de carbone, reconnu comme gaz à effet de serre. Les grandes éoliennes étant toutefois des structures susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, les projets de ce type font l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R122-8 du code de l'environnement.

Le projet éolien du bois du Goulet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 décembre 2010. Le projet faisant l'objet du présent avis est très semblable au projet de 2010. On peut noter 2 évolutions en particulier :

- le déplacement d'un chemin d'accès aux éoliennes, pour réduire les incidences sur les milieux humides,
- la prise en compte d'un changement de contexte réglementaire (décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des ICPE qui ajoute la rubrique n°2980 correspondant aux ICPE de type éolien).

2 – Cadre juridique

En application de l'article R122-8 du code de l'environnement, les éoliennes dont la hauteur du mat est supérieure à 50 mètres doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte spécifiquement sur la qualité de l'étude d'impact produite et la prise en compte globale de l'environnement par le projet. Il doit être joint à l'enquête publique en application de l'article R122-13 du code de l'environnement.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Un certain nombre de points particuliers sera notamment examiné de façon plus précise au niveau de la procédure conduite au titre de la loi sur l'eau ou de celle menée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet est d'autre part implanté dans la zone de développement éolien (ZDE) créée par arrêté préfectoral du 6 mars 2009, ce qui permet au parc de bénéficier du système d'obligation d'achat de l'électricité produite.

3 - Analyse du contexte environnemental du projet

Le site d'implantation du projet est situé dans l'entité paysagère du synclinal bocain, caractérisée par un relief assez vigoureux, en particulier des lignes de crêtes orientées selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est. Les milieux naturels en présence sont variés et de qualité (prairies humides, boisements,...), ils sont favorables à de nombreuses espèces végétales et animales. Ce type de secteur est en particulier propice à la présence de chauves-souris (chiroptères), groupe d'espèces dont la sensibilité vis à vis des éoliennes est démontrée.

On notera également la présence de sites Natura 2000 à proximité du projet (Site d'Importance Communautaire du bassin de la Druance et SIC du bassin de la Souleuvre).

Le secteur d'étude est concerné par la présence d'un bâti dispersé, et notamment d'habitations situées pour les plus proches à un peu plus de 550 mètres du projet.

4 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact apparaît complète, claire et proportionnée aux enjeux en présence, elle développe de façon approfondie les thématiques les plus sensibles au regard des caractéristiques du projet et du site d'étude, en particulier le paysage, la biodiversité et la commodité du voisinage (bâti isolé). La justification du choix du projet retenu par rapport aux variantes envisageables apparaît également argumentée. Le résumé non technique prévu pour faciliter l'information du public est joint au dossier. L'étude de danger exigible en application de la réglementation ICPE est jointe au dossier, elle aborde les principaux risques générés par le projet.

Paysage

L'analyse paysagère réalisée aborde les différentes problématiques : paysage proche et lointain, vues depuis le bâti proche et depuis les monuments remarquables. Les photomontages permettent d'apprécier la visibilité du projet dans le paysage.

Cadre de vie et nuisances

Une étude acoustique a été conduite pour quantifier les incidences prévisibles du parc éolien sur le bâti le plus proche et vérifier le respect de la réglementation pour différentes vitesses de vent. Une étude relative aux ombres portées est également jointe au dossier.

Biodiversité et milieux naturels

Les études écologiques menées sur le site d'étude apparaissent très étayées, et abordent bien les différents enjeux en présence : flore, habitats naturels, faune terrestre...La faune volante est étudiée avec précision, tant les chiroptères que les oiseaux, prospectés pendant les différentes phases de leur cycle biologique. Les enjeux se dégagent bien des études conduites et la quantification des incidences prévisibles, notamment sur la faune volante, apparaît précise. Les limites inhérentes à ce type d'étude, et notamment la difficulté d'étudier de façon exhaustive l'activité des chiroptères, sont rappelées en fin de document.

5- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Si le site d'implantation du projet est situé dans un secteur assez sensible d'un point de vue environnemental, l'étude d'impact développe un certain nombre de mesures qui constituent une réponse pertinente aux incidences générées.

Sur le paysage

C'est avant tout le choix du site d'implantation des éoliennes et de leur disposition spatiale qui permet d'agir sur leur insertion dans la trame paysagère. A ce titre, il apparaît que les choix effectués font l'objet d'une justification étayée dans l'étude. Ainsi, même si les éoliennes apparaissent assez visibles dans le paysage du synclinal bocain, le projet retenu s'implante sur une des crêtes centrales du synclinal, évitant une position « en balcon » qui aurait largement dominé les secteurs situés plus bas. Le positionnement de l'alignement (Nord-Ouest / Sud-Est) en cohérence avec le relief et l'absence de covisibilités significatives avec les monuments remarquables permettent d'éviter de brouiller la lecture du paysage existant.

Impact sonore des éoliennes

L'étude d'impact rappelle que les éoliennes sont localisées à plus de 550 mètres des habitations les plus proches. Pour vérifier le respect de la réglementation, l'étude d'impact analyse successivement :

- les niveaux sonores en tout point du périmètre de mesure du bruit tel que défini dans l'arrêté du 26 août 2011. A la page 239, il est précisé que les niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit ne dépassent pas les valeurs limites.
- les émergences dans les zones à émergence réglementée (notamment les habitations). L'étude conclut à des dépassements de l'émergence réglementaire assez étendus en période diurne et nocturne au niveau des habitations les plus proches. L'optimisation du fonctionnement des machines (arrêt et/ou bridage des éoliennes pour certaines vitesses de vent) permet de limiter les dépassements prévisibles au seul site du Bois du Moulin Ronceux (à ce sujet, le tableau de la

page 241 montre un dépassement de 0,2 dB(A) pour des vents de 7 et 8 m/s alors que le texte évoque un dépassement à 6m/s).

Le suivi acoustique réalisé postérieurement à l'implantation devra être l'occasion de s'assurer des impacts réels pour la direction de vent la plus défavorable, en particulier sur le secteur du Bois du Moulin Ronceux, afin que toute mesure de nature à garantir le respect des émergences réglementaires puisse être prise.

Sur la biodiversité et les milieux naturels

Concernant les milieux naturels : les modalités d'exécution des travaux explicitées dans l'étude, et notamment les périodes d'intervention choisies pour intervenir sur les haies et les prairies, prennent en compte le cycle de vie des espèces présentes.

Les travaux nécessiteront une emprise d'environ 8 250 m² sur des prairies humides favorables à la biodiversité. L'étude d'impact précise que cette incidence sera compensée par un engagement de gestion écologique (fauche tardive) de 50 hectares de prairies jouxtant le parc. Cette mesure apparaît pertinente pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique de ces prairies. Les autres mesures compensatoires évoquées, en particulier la création d'arbres têtards et le désenvasement d'une mare, apparaissent également pertinentes. Le risque d'attirer la faune volante à proximité des machines est mentionné dans l'étude d'impact, ce point nécessitera d'être remis en perspective lors du suivi écologique prévu sur le site. En ce qui concerne la transformation en prairie humide d'une zone actuellement boisée (1,17ha), la justification et les modalités de mise en œuvre de la mesure proposée mériteraient d'être affinées pour s'assurer de l'opportunité de défricher la totalité de la parcelle et vérifier si des mesures alternatives à ce défrichement pourraient être envisagées.

La zone d'étude est concernée par une espèce protégée, la Prêle des bois (*Equisetum sylvaticum*). La modification du tracé du chemin d'accès aux éoliennes, présentée à la page 252 de l'étude d'impact, est éloignée de plusieurs centaines de mètres de la station. La création du chemin d'accès n'apparaît ainsi plus de nature à impacter cette espèce rare et protégée.

Concernant le risque de mortalité sur la faune volante : le projet est situé sur un site de bonne qualité écologique et favorable aux chiroptères, groupe d'espèces protégées dont les populations peuvent être impactées par les projets éoliens. L'éolienne n°4, proche du réseau arboré, paraît en particulier susceptible d'occasionner une mortalité potentiellement significative.

L'optimisation acoustique du parc (arrêt pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 5 m/s, les éoliennes sont par ailleurs immobiles en deçà de 3 m/s), constitue une mesure utile pour prévenir la mortalité des chiroptères, la plupart des espèces ne volant généralement pas en présence de vents forts. Toutefois, au regard du retour d'expérience limité en matière de prévention de la mortalité des chiroptères, on peut souligner que la phase de suivi chiroptérologique mentionnée dans l'étude revêtira une importance particulière afin de vérifier si les modalités d'exploitation doivent être modifiées pour réduire autant que possible le risque de destruction d'individus.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact précise que le risque de mortalité prévisible sur les oiseaux apparaît limité du fait des espèces présentes et de leurs caractéristiques (hauteur de vol,...), du contexte écologique et des données bibliographiques disponibles. Sur ce point également, le suivi devra être l'occasion de s'assurer des incidences réelles du parc et de prendre les mesures qui pourraient le cas échéant s'avérer utiles.

En ce qui concerne les sites Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du Bassin de la Druance est citée à la page 33 de l'étude d'impact. En application du décret du 9 avril 2010, entré en vigueur le 1er août 2010, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000. L'étude d'impact aborde bien les incidences possibles du projet sur le site proche et conclut à l'absence d'impacts grâce aux mesures destinées à maîtriser le ruissellement. Sur la forme, il convient malgré tout de vérifier l'article R414-23 du code de l'environnement (à minima présence d'une carte lisible faisant apparaître le projet et les sites les plus proches et justification de l'absence d'incidence du projet). L'étude d'impact vaut en effet étude d'incidence Natura 2000 si elle contient les éléments mentionnés à l'article R414-23, de préférence présentés dans une partie clairement identifiable.

Synthèse

En conclusion, l'étude d'impact du projet éolien du Bois du Goulet apparaît d'une bonne qualité d'ensemble et correctement proportionnée aux enjeux en présence. La démarche d'évaluation environnementale a permis de retenir un projet s'insérant de façon cohérente dans le paysage, et le dossier explicite un certain nombre de mesures pertinentes pour prendre en compte la sensibilité écologique du site d'accueil.

Une des mesures de réduction des impacts concerne l'arrêt des éoliennes selon certaines vitesses de vent, qui constitue une mesure utile tant d'un point de vue acoustique que pour limiter la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation du parc. Toutefois, au regard du retour d'expérience limité en la matière, le suivi mentionné dans l'étude d'impact revêtira une importance particulière pour s'assurer de l'impact réel des machines sur les chiroptères et adapter au besoin les modalités d'exploitation du parc éolien.

Caen, le 16 MAI 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT